



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0165  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0165 relative à la réhabilitation, la démolition et la construction de bâtiments pour l'extension d'une activité automobile à Amboise (37), reçue le 28 septembre 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 2 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 25 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à la réhabilitation sans changement de destination d'une zone d'activité automobile sur un terrain d'emprise totale d'environ 13 403 m<sup>2</sup>, localisé rue Abel Gody, à Amboise ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit :

- la démolition de plusieurs bâtiments et la construction de deux nouveaux,
- la réalisation d'une extension sur un bâtiment,
- la réhabilitation de l'existant dont une station de lavage,
- l'aménagement d'un dépôt de véhicules légers d'environ 90 emplacements supplémentaires à l'est,
- la réalisation d'une ombrière sur une partie des aires de stationnement,
- l'aménagement d'espaces paysagers ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève notamment de la catégorie 41-b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du projet est incluse :

- au sein du parc d'activités de « La Boitardière », dans la zone « UF » au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Val d'Amboise, approuvé 13 février 2020, et qui permet le commerce et les activités de service ainsi que l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur le parking lorsqu'ils tiennent le rôle d'ombrières,
- dans le périmètre rapproché du captage d'eau destiné à la consommation humaine situé au sein de la zone industrielle « La Boitardière »,
- dans le bien « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » inscrit sur au patrimoine mondial de l'humanité établie par l'Unesco ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la période des travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

**CONSIDÉRANT** que des dispositifs devront être envisagés pour la gestion des eaux de ruissellement et devront faire l'objet d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau, procédure qui permettra de garantir, le cas échéant, grâce à des adaptations et des mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement, est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans un environnement déjà occupé par des activités économiques et que l'emprise du projet présente une sensibilité faible du point de vue de la biodiversité et du paysage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 et des éléments remarquables du patrimoine naturel qui concernent la vallée de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 2 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de réhabilitation, de démolition et de construction de bâtiments pour l'extension d'une activité automobile, à Amboise (37) est annulée.

**ARTICLE 2** : La réhabilitation, la démolition et la construction de bâtiments pour l'extension d'une activité automobile, à Amboise (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)